

Arrêté Inter-préfectoral

portant modification au règlement particulier de police de la navigation

sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET

dans les départements des Landes et de la Gironde

Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise

Plan d'eau domanial pour la partie Girondine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Landes,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L411-1 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVEUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 » ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales et de leurs habitats ;

VU les rapports du Conservatoire Botanique National en date du 16 mars 2023 ;

VU la consultation préalable des Maires de La Teste de Buch, de Biscarrosse et de Sanguinet ;

VU la consultation préalable de la fédération de pêche de Gironde et des Landes

VU la consultation préalable du Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'Isoète de Bory (*Isoetes boryana*) espèce d'intérêt communautaire en danger, ainsi que la Lobélie de Dortmann (*lobélia dortmana*) et la Littoralle à fleur (*Littoralla uniflora*) menacées de disparition ;

CONSIDÉRANT la nature des activités de pêche récréatives dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conservatoire botanique du 23 avril 2025 au mouillage dans des eaux de profondeur supérieures à 2 mètres dans les zones à enjeux écologiques eu égard à la conservation de l'Isoète de Bory ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et des Landes,

ARRÊTENT:

Article 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2024, la phrase suivante du 2-2 :

« Dans la partie landaise du lac la navigation est interdite de nuit »

est complétée comme suit :

« Dans la partie landaise du lac la navigation est interdite de nuit, à partir de 2 heures après l'heure du coucher de soleil et jusqu'à l'heure de lever du soleil. »

La phrase suivante est supprimée du 2-2:

« Par dérogation, les pêcheurs de carpe détenteurs d'une carte de pêche seront autorisés à naviguer de nuit aux dates définies par arrêté. »

Le paragraphe 2-4 est remplacé par le paragraphe suivant:

« Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux et matériels flottants clairement identifiés, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat ou municipales, la police de l'eau et la surveillance de la pêche, les interventions d'urgence et de mise en sécurité des installations par la société Vermillon. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux. »

Article 2 - A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2024, est supprimé du 3-1 la mention suivante :

« et au périmètre de sécurité de stand de tir d'armes légères d'infanterie »

La phrase suivante du 3-2 :

« Dans cette zone la navigation et la baignade y sont interdits, à l'exception des week-ends (du vendredi 18h30 au lundi 8h00) et jours fériés, sauf décision contraire de l'autorité administrative »

Est remplacée par :

« Sauf décision contraire de l'autorité administrative, la navigation et la baignade y sont interdits dans cette zone, à l'exception des week-ends (du vendredi 18h30 au lundi 8h00) et jours fériés.

Le responsable de l'entretien du point de puisage d'eau potable du Nord-Ouest situé au sein du polygone devra demander une autorisation préalable à l'autorité militaire. »

Le paragraphe 3-7 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La cartographie représentant l'implantation des zones écologiques et à enjeux écologiques est annexée au présent arrêté.

Dans ces zones, le mouillage et l'échouage sont interdits, hormis dans les cas suivants :

- échouage autorisé pour les résidents des cabanes limitrophes ou les titulaires de tonnes de chasse disposant d'un macaron ainsi que les pêcheurs titulaires de d'une carte de pêche en cours de validité ;
- mouillage autorisé coté Gironde dans les secteurs à enjeux écologiques à une profondeur supérieure à deux mètres.

Dans la zone écologique localisée au nord de la plage de Peyroutas (partie girondine) toute embarcation à moteur est interdite. »

Article 3 - A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2024, les phrases suivantes :

« L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes. La commune de La Teste de Buch assure l'achat et l'acheminement du matériel nécessaire à la signalisation du polygone du champ de tir de Calamar en Gironde. La mise en place des bouées et autres éléments de signalisation de cette zone est à la charge de la BA 120. »

du paragraphe 4-10 sont remplacées par :

« La commune de La Teste de Buch assure l'achat, la mise en place et l'acheminement du matériel nécessaire à la signalisation du polygone du champ de tir de Calamar en Gironde. La mise en place des bouées et autres éléments de signalisation de cette zone est à la charge de la commune de la Teste de Buch selon les termes de l'Autorisation d'occupation temporaire au profit de la Commune de la Teste de Buch sur la zone ouest de la partie girondine du Lac de Cazaux délivrée par le ministère des Armées . La commune de la Teste de Buch informera l'autorité militaire de toute problématique concernant le balisage du polygone de sécurité.»

Au paragraphe 4-1, les phrases suivantes :

« L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

La commune de La Teste de Buch assure l'achat et l'acheminement du matériel nécessaire à la signalisation du polygone du champ de tir de Calamar en Gironde. La mise en place des bouées et autres éléments de signalisation de cette zone est à la charge de la BA 120. »

du paragraphe 4-10 sont remplacées par :

« L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

La commune de La Teste de Buch assure l'achat et l'acheminement du matériel nécessaire à la signalisation du polygone du champ de tir de Calamar en Gironde. La mise en place des bouées et autres éléments de signalisation de cette zone est à la charge de la commune de la Teste de Buch selon les termes de l'Autorisation d'occupation temporaire au profit de la Commune de la Teste de Buch sur la zone ouest de la partie girondine du Lac de Cazaux délivrée par le ministère des armées. La commune de la Teste de Buch informera l'autorité militaire de toute problématique concernant le balisage du polygone de sécurité ».

Article 4 - A l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2024, le paragraphe 5-1 est modifié comme suit :

« Le mouillage sur corps mort n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées, désignées et initiées par les collectivités territoriales riveraines des eaux du lac ou par l'autorité militaire. Partout ailleurs il est interdit. »

La phrase suivante :

« Le mouillage forain est interdit dans les secteurs à enjeux écologiques. »

du paragraphe 5-2 est remplacée par :

« Dans les Landes, le mouillage forain est interdit dans les secteurs à enjeux écologiques.

En Gironde, le mouillage forain est autorisé dans les secteurs à enjeux écologiques à une profondeur supérieure à deux mètres, conformément à l'article 3.7 . »

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le commandant du

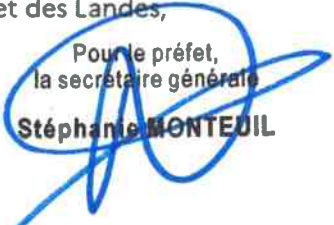
groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant la base aérienne 120 de Cazaux et les Maires de La Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera adressée aux directeurs départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Landes et de la Gironde, et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MARS 2026**
le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


François DRAPÉ

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 AVR. 2026**
le Préfet des Landes,


Pour le préfet,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Étang de Cazaux et de Sanguinet

Règlementation de la navigation de plaisance

Schéma directeur

